

**Fiche technique n°1 – LA\_AAE**

**Accès par la voie de la Liste d’Aptitude au corps d’Attaché d’administration de l’Etat  
au titre de l’année 2026**

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>L’avancement au corps d’attaché d’Administration de l’Etat (AAE) se fait au choix par voie d’inscription à une liste d’aptitude.</p> <p>Sont proposables les fonctionnaires de l’Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau et ainsi que ceux détachés dans un corps de catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu’ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l’autorité de rattachement au sens de l’article 5 du décret n°2011-1317 modifié du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat ;</li> <li>• <b>et</b> comptant au moins neuf ans de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 modifié du 18/11/1994 ou par celles du décret n°2010-302 modifié du 19/03/2010 comme :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable,</li> <li>○ Secrétaires administratifs des administrations de l’Etat,</li> <li>○ Contrôleurs des transports terrestres,</li> <li>○ Contrôleurs des affaires maritimes.</li> </ul> </li> </ul> <p>À noter les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) détachés voire intégrés dans le corps des SACDD ne figurant pas dans un corps régi par les décrets n°91-1017 et n°2010-302, leurs années en tant qu’IPCSR ne seront pas prises en compte au titre des cinq années de services effectifs mais seront comptabilisées au titre des neuf années de services publics. <b>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.</b></p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2012-1065 du 18/09/2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable.</li> <li>• Décret n° 2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat.</li> <li>• Décret n° 2010-302 du 19/03/2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11/11/2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’État.</li> <li>• Décret n° 94-1017 du 18/11/1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues.</li> <li>• Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d’échelon consécutif à la nomination dans certains corps d catégorie A de la fonction publique de l’Etat</li> </ul>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d’aptitude (LA de B en A) », l’instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l’analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l’exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus</li> <li>• de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements</li> </ul> <p>En complément, l’accès à la catégorie A s’appréciera notamment à travers l’examen de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur (niveau des fonctions exercées, complexité des missions et sens de l'organisation, situations d'intérim, contributions apportées sur des dossiers transverses)</li> <li>• la capacité d'animation d'équipe et/ou de pilotage de projet</li> <li>• l'autonomie et la capacité à prendre des responsabilités (réactivité, adaptabilité, prise d'initiative)</li> <li>• la qualité et la nature du parcours <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ enjeux liés a minima aux deux derniers postes tenus avec un focus sur les cinq dernières années,</li> <li>✓ diversité des fonctions, changements d'environnements – mobilité fonctionnelle et ou géographique – de thématique, de posture,</li> <li>✓ exercice de responsabilités propres, managériales, techniques, financières ou autres, exposition, caractère sensible (politique, technique...), enjeux, partenaires</li> <li>✓ expertise, spécialisation</li> </ul> </li> <li>• la spécialisation ou l'expertise reconnue par un des comités de domaine</li> <li>• la contribution aux actions de formation</li> </ul>
<b>Les points de vigilance</b>	<p>Compte-tenu de la concurrence nationale pour cet exercice de promotion, la qualité du parcours devra être démontrée et développée significative dans les dossiers de proposition. Cette exigence est renforcée à l'endroit d'agents ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs promotions au choix au cours de leur carrière. A noter également que les promotions successives sur un même poste sont à écarter sauf circonstances exceptionnelles (modification substantielle des missions du poste et/ou du positionnement de celui-ci dans la chaîne hiérarchique) et plus particulièrement pour les agents ayant déjà bénéficiés de promotion au choix dans leur carrière.</p> <p>Conformément aux Lignes Directrices de Gestion, la <b>concrétisation de la promotion en catégorie A</b> par la voie de la liste d'aptitude sera effectuée après mobilité fonctionnelle ou structurelle sauf si l'agent occupe déjà un poste correspondant au niveau de responsabilité de leur nouveau corps depuis moins de quatre ans (un élargissement des missions pourra alors être opéré pour que le poste soit pleinement reconnu comme relevant de la catégorie A)</p>

#### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	5391	72,77 %	27,23 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	93	73,11 %	26,89 %
<b>Nombre de postes offerts</b>	35	-	-
<b>Nombre de promus</b>	35	74,29 %	25,71 %
<b>Age moyen des promus</b>	56 ans et 4 jours		
<b>Age minimum des promus</b>	45 ans 4 mois et 11 jours		
<b>Age maximum des promus</b>	61 ans 7 mois et 29 jours		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	13 ans 6 mois et 25 jours		

#### Informations générales au titre de la campagne 2026

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

**Fiche technique n°2 – TA APAE**  
**Accès par la voie du Tableau d'Avancement**  
**au grade d'Attaché principal d'Administration de l'Etat**  
**au titre de l'année 2026**

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>L'avancement au grade d'attaché d'administration principal d'Administration de l'Etat (APAE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p><b>Sont proposés les attachés d'administration de l'Etat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché</li> <li>• et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau ;</li> </ul> <p><b>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 31 décembre 2026.</b></p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<p>Décret n° 2011-1317 modifié du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'état.</p>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus</li> <li>• de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements</li> </ul> <p>En complément, l'accès au second niveau de grade en catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la qualité et la nature du parcours (carrière avec des missions opérationnelles puis un poste de pilotage ou contrôle.</li> <li>• des capacités d'adaptation : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ changement de posture (responsable d'équipe, de projet, ...), changement de domaine, changement d'environnement</li> <li>✓ investissement personnel en matière d'acquisition ou de consolidation de compétences</li> <li>✓ capacité à intégrer les nouveaux outils, les nouveaux processus et à trouver sa place dans un collectif de travail.</li> </ul> </li> <li>• des qualités développées dans les postes occupés : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ réactivité, adaptabilité, persévérance, maîtrise de soi</li> <li>✓ sens de l'initiative, de la pédagogie</li> <li>✓ autonomie</li> <li>✓ niveau de compétence détenue dans un domaine donné et capacité à constituer une ressource (réfèrent métier, personne-ressource...)</li> <li>✓ spécialisation ou expertise reconnue par un des comités de domaine</li> </ul> </li> <li>• de l'ancienneté dans le corps et le mode d'accès à la catégorie A</li> </ul>
<p><b>Les points de vigilance</b></p>	<p>Les attachés d'administration de l'Etat ayant vocation à être chargés de fonctions d'encadrement, le parcours des agents proposés pour cet exercice de promotion devra mettre en exergue l'encadrement exercé des intéressé(e)s ou leur aptitude à l'encadrement exercé ainsi que la diversité des fonctions ou postes tenus.</p>

	<p>1- L'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État – APAE- se fait soit par voie d'examen professionnel (à partir du 5° échelon d'attaché) soit au choix (à partir du 8° échelon d'attaché (la durée de passage du 5° échelon au 8° échelon est de 8 ans et 6 mois).</p> <p>2 - Il sera apporté une attention toute particulière aux agents en fin de carrière de façon à respecter les équilibres des tableaux d'avancement des années précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit la promotion intervient au plus tôt 4 ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Elle s'inscrit dans une perspective d'extension de missions et de responsabilités en dernière partie de carrière.</li> <li>• soit l'agent devra pouvoir justifier d'au moins six mois pleins dans le grade d'APAE avant la date de départ à la retraite qui se situera en conséquence obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.</li> </ul> <p>3 – Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du <b>décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État</b> :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i></p> <p>4 – Pour les agents déprécarisés dans le cadre de la loi « Sauvadet » (n°2012-347), les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles d'un AAE avant la titularisation sont assimilées à des services dans le corps.</p>
--	--

### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
<b>Nombre de promouvables</b>	772	66,19%	33,81%
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	94		
		-	-
<b>Nombre de promus</b>	44	59,38%	40,63%
<b>Age moyen des promus</b>	53 ans 4 mois et 15 jours		
<b>Age minimum des promus</b>	43 ans 2 mois et 8 jours		
<b>Age maximum des promus</b>	67 ans 1 mois et 9 jours		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	17 ans 5 mois et 25 jours		

### Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotion au grade d'attaché principal d'administration de l'État (APAE) est fixé à 7% depuis 2015 (pilotage DGAFP).

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

*Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promouvable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel)*



Fiche technique n°3 – TAAHCE

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'attaché d'administration de l'État hors classe  
au titre de l'année 2026

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>L'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat (AAHCE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par la ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables, les attachés principaux d'administration de l'État répondant aux conditions de l'un des trois viviers ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b><u>Vivier 1</u></b> :<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir atteint au moins le cinquième échelon de leur grade</u></li><li>• <u>et au plus tard au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés, soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;</u></li></ul></li><li>➤ <b><u>Vivier 2</u></b> :<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir atteint au moins le cinquième échelon de leur grade</u></li><li>• <u>et au plus tard au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés, soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années, des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.</u></li></ul><p>Les fonctions éligibles sont définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilités est en outre fixée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité de rattachement.</p></li><li>➤ <b><u>Vivier 3</u></b> dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles :<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>, Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir atteint au moins le 10<sup>e</sup> échelon de leur grade et dont la valeur professionnelle aura été reconnue à travers un parcours très méritant.</u></li></ul></li></ul>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</li><li>• Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté interministériel du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;</li> <li>• Arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;</li> <li>• Arrêté du 6 septembre 2019 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé du développement durable constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat ;</li> <li>• Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile : arrêté du 27 mai 2014 – NOR : JUSE1410782A ;</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : arrêté du 27 mai 2014 modifié – NOR : AFSR1411794A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt : arrêté du 19 mai 2014 – NOR : AGRS1410189A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de la culture et de la communication : arrêté du 5 mai 2014 – NOR : MCCB1408479A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : arrêté du 16 mai 2014 – NOR : MENH1409996A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique : arrêté du 18 avril 2014 – NOR : FCPP1409008A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de l'intérieur : arrêté du 27 mai 2014 – NOR : INTA1411558A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de la justice : arrêté du 5 juin 2014 – NOR : JUST1410806A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour l'office national des forêts : arrêté du 19 mai 2014 – NOR : AGRS1410168A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour les Services du Premier ministre : arrêté du 13 juin 2014 – NOR : PRMG1411158A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour la Caisse des dépôts et consignations : arrêté du 16 juin 2014 – NOR : FCPP1412936A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour les juridictions financières : arrêté du 9 janvier 2015 – NOR : CPTP1428771A</li> <li>• Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour la DGAC : arrêté du 17 juillet 2016 – NOR : DEVA1618985A</li> </ul>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion :  « Avancement au choix du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus</li> <li>• de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements</li> </ul> <p>En complément, l'accès au troisième niveau de grade en catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des qualités développées au cours de la carrière montrant la capacité à tenir des fonctions d'un niveau supérieur ; <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ qualité d'encadrement et aptitude à diriger</li> <li>✓ capacité avérée au pilotage de projets complexes, d'équipes pluridisciplinaires</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ recul, capacité de jugement, esprit de synthèse, d'analyse</li> <li>✓ force de proposition</li> <li>• de la qualité, de la dynamique et de la nature de l'ensemble du parcours, avec un focus au 2ème niveau de grade en particulier au titre du V1 ou du V2 ; <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ responsabilités, niveau et exposition des fonctions exercées,</li> <li>✓ diversité des fonctions, changements d'environnement, mobilité fonctionnelle, structurelle et ou géographique, y compris hors fonction publique, changements de thématiques, de postures</li> <li>✓ expertise, spécialisation, rayonnement</li> </ul> </li> <li>• spécialisation ou expertise reconnue par un des comités de domaine ou le comité d'évaluation scientifique</li> </ul> <p>L'accès, à ce grade sommital en catégorie A, a vocation à reconnaître la réussite dans l'exercice de fonctions d'un haut niveau de responsabilité à travers des parcours accomplis, solides et dynamiques (V1 et V2), ou à consacrer de façon plus globale à des agents ayant démontré un parcours très méritant (V3).</p>
<p><b>Les points de vigilance</b></p>	<p><b>Date d'appréciation des conditions d'éligibilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31/12/2026</li> <li>• condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées (V1 et V2) : à apprécier au plus tard au 15/12/2025 ;</li> </ul> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des années requises.</p> <p><b>Au titre du vivier 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctions à prendre en compte au titre du vivier 2 : nécessité d'une lecture attentive des différents arrêtés listant ces fonctions ; se montrer en particulier vigilant quant aux fonctions de « chef de projet » et de « chargé de mission » : seules certaines d'entre elles peuvent être comptabilisées au titre du vivier 2 (fiches de poste et organigramme, le cas échéant, à examiner en profondeur).</li> <li>• Cumul de l'ancienneté au titre des deux viviers : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible.</li> </ul> <p><b>Au titre du vivier 3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition d'un agent au vivier 3, implique une motivation des raisons ayant conduit à cette proposition (« parcours très méritant ») ;</li> <li>• L'agent proposé au titre de ce vivier, ne doit pas être éligible au titre des viviers 1 ou 2.</li> </ul> <p><b>Détachement sur contrat :</b> l'ancienneté en tant qu'agent détaché sur contrat ne peut pas être comptabilisée (détachement article 14.4 du décret n°85-986)</p> <p><b>Le classement des agents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents proposés sont classés dans une même liste sans priorisation par rapport au vivier sur lequel il est éligible.</li> </ul>

**Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)**

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	1039	59,48%	40,52%
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	71	71,28%	28,72%
<b>Age moyen des promus</b>	52 ans 6 mois et 14 jours		
<b>Age minimum des promus</b>	42 ans et 3 jours		
<b>Age maximum des promus</b>	61 ans 1 mois et 22 jours		
<b>Nombre de promus</b>	32	58,38%	40,63%
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	<i>12 ans 11 mois et 29 jours</i>		

**Informations générales au titre de la campagne 2026**

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.



Fiche technique n°4 – TAAAHCE\_ES

Accès par la voie du Tableau d'Avancement à l'échelon spécial  
du grade d'attaché d'administration de l'État hors classe  
au titre de l'année 2026

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>L'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat (AAHCE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables, les attachés d'administration hors classe de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>justifiant <u>au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement</u> au moins trois années d'ancienneté dans le <b>sixième</b> échelon de ce grade <b>ou</b> qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</li> </ul> <p><b>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 31 décembre 2026.</b></p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.</li> <li>Arrêté interministériel du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.</li> </ul>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus</li> <li>de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements</li> </ul> <p>En complément, l'accès au troisième niveau de grade en catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des qualités développées au cours de la carrière montrant la capacité à tenir des fonctions d'un niveau supérieur ; <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ qualité d'encadrement et aptitude à diriger</li> <li>✓ capacité avérée au pilotage de projets complexes, d'équipes pluridisciplinaires</li> <li>✓ recul, capacité de jugement, esprit de synthèse, d'analyse</li> <li>✓ force de proposition</li> </ul> </li> <li>de la qualité, de la dynamique et de la nature de l'ensemble du parcours, avec un focus au 2<sup>e</sup> niveau de grade en particulier au titre du V1 ou du V2 ; <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ responsabilités, niveau et exposition des fonctions exercées,</li> <li>✓ diversité des fonctions, changements d'environnement, mobilité fonctionnelle, structurelle et ou géographique, y compris hors fonction publique, changements de thématiques, de postures</li> <li>✓ expertise, spécialisation, rayonnement</li> </ul> </li> <li>spécialisation ou expertise reconnue par un des comités de domaine ou le comité d'évaluation scientifique</li> </ul>

**Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)**

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	82	46.34%	53,66%
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	25	52%	48%
<b>Nombre de promus</b>	6	50%	50%
<b>Age moyen des promus</b>	60 ans 3 mois et 11 jours		
<b>Age minimum des promus</b>	53 ans 3 mois et 15 jours		
<b>Age maximum des promus</b>	66 ans 2 mois et 20 jours		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	7 ans 8 mois et 30 jours		

**Informations générales au titre de la campagne 2026**

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement